



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013212-0009 - Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "SMP SUD" constitué entre la SAS clinique Saint Martin Sud (13011 Marseille) et la SAS clinique La Phocéenne Sud (13012 Marseille).	1
Arrêté N °2013219-0005 - Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Sault	4
Arrêté N °2013219-0006 - Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD les Sept Rivières à Bédarrides (84)	6
Arrêté N °2013219-0007 - Arrêté portant labellisation du PASA de l'EHPAD de la Résidence Pommerol à Vaison la Romaine (84)	8
Arrêté N °2013221-0001 - Arrêté autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à Lambesc (13)	10
Arrêté N °2013232-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Digne les Bains	13
Décision - Autorisation de renouvellement de la convention de sous traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique Bouchard 77 rue du Dr Escat à Marseille (13253) et la clinique Wulfran Puget 33 rue Wulfran Puget à Marseille (13008).	15
Décision - Refus d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance concernant la SDF PHARMACIE DURAND- FARAGGI- DORANGE gérant la pharmacie des Oliviers sise 55 avenue Pasteur à La Fare les Oliviers (13580).	17

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013158-0073 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A HERVE CHERUBINI EN DATE DU 07/06/13	19
Arrêté N °2013158-0074 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ISABELLE FAORO EN DATE DU 07/06/13	21
Arrêté N °2013158-0075 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JACK PIERRE SIMON EN DATE DU 07/06/13	23
Arrêté N °2013163-0009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A GUY ARNAUD EN DATE DU 12/06/13	25
Arrêté N °2013176-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FREDERIC ANTOINE EN DATE DU 25/06/13	27
Arrêté N °2013183-0004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JACQUES BAUDUFFE EN DATE DU 02/07/13	29

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013225-0005 - Arrêté portant désignation des membres du comité régional Provence- Alpes- Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	31
--	----

Arrêté N °2013225-0006 - Abrogation du numéro 2013225-0002 du 13 août 2013 - Arrêté révisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du CADA La Caravelle de Marseille	35
--	-------	----

PARTENAIRES PACA

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée (CETE) Arrêté N °2013205-0006 - Subdélégation de signature OSD	38
--	-------	----

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0813-3372-D

ARRETE N°2013212-0009 du 31 juillet 2013

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « SMP SUD »
CONSTITUE ENTRE LA SAS CLINIQUE SAINT MARTIN SUD (13011 MARSEILLE)
et la SAS CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD (13012 MARSEILLE)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » en date du 29 juillet 2013 constituée entre la SAS clinique Saint Martin Sud (13011 Marseille) et la SAS clinique La Phocéenne (13012 Marseille) ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » en date du 30 juillet 2013 formée par monsieur François Michel GIOCANTI pour la SAS clinique Saint Martin Sud et monsieur Romain BOSSY pour la SAS clinique La Phocéenne Sud ;

Vu les procès verbaux des délibérations des deux établissements membres approuvant la création du groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » ;

Vu l'ensemble des pièces administratives du dossier joint à la lettre de demande du 30 juillet 2013 (procès verbaux, règlement intérieur, budget prévisionnel, circuit du médicament) ;

Considérant que l'objet du groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » est d'exploiter des services communs (service accueil et standard téléphonique, services d'entretien, services techniques, blanchisserie, restauration), ainsi qu'une pharmacie à usage intérieur dans le but de dispenser l'approvisionnement des établissements adhérents en médicaments, dispositifs médicaux et autres dispositifs relevant du monopole pharmaceutique, de développer la dispensation nominative, d'améliorer la sécurisation du circuit du médicament, des dispositifs médicaux et d'appliquer le contrat de bon usage du médicament pour les membres concernés ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues à l'article L.6133-1 et suivants ainsi que R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;



A R R E T E

Article 1^{er} – Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SMP SUD », **est approuvée.**

Article 2 – Objet du GCS

Le groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » a pour objet de gérer pour le compte de ses membres des services communs : service accueil et standard téléphonique, services d'entretien, services techniques, blanchisserie, restauration ainsi qu'une pharmacie à usage intérieur afin d'approvisionner les établissements adhérents en médicaments, en dispositifs médicaux et autres dispositifs relevant du monopole pharmaceutique, de développer la dispensation nominative, d'appliquer et d'améliorer la sécurisation du circuit du médicament, des dispositifs médicaux et appliquer le contrat de bon usage du médicament.

Article 3 – Membres du GCS

Les membres du GCS sont :

- **la SAS clinique Saint Martin Sud**, 183 route des Camoins 13011 Marseille représentée par son président monsieur François-Michel GIOCANTI.
- **la SAS clinique La Phocéenne Sud**, 143 route des Trois Lucs 13012 Marseille, représentée par son président monsieur Romain BOSSY.

Article 4 – Statut

Le groupement de coopération sanitaire « SMP SUD » est un G.C.S de moyens de droit privé.

Article 5- Siège social

Le siège du groupement est fixé à la SAS clinique La Phocéenne Sud 143 route des Trois Lucs 13012 Marseille.

Article 6 – Durée du groupement

La convention constitutive du G.C.S est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication du présent arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7

Conformément au code de la santé publique, un recours administratif dit "hiérarchique" peut être formé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux et ne suspend pas le délai légal de recours juridictionnel. Il est adressé auprès de l'administration centrale, à :

Ministère des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau O4
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il est également possible de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Arrêté POSA/DMS/RO/PA N°2013-077

N° 2013-3833

Portant modification de la capacité de l'EHPAD de l'hôpital de Sault

FINESS ET : 840007694

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général de Vaucluse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 août 2008 de Monsieur le préfet de Vaucluse et de Monsieur le président du Conseil général de Vaucluse portant sur l'extension de 9 lits d'hébergement permanent, et fixant ainsi la capacité de l'EHPAD de l'hôpital de Sault à 39 lits d'hébergement temps plein et 3 places d'accueil de jour ;

Considérant la demande présentée par le directeur de l'EHPAD de création de trois lits d'hébergement temporaire supplémentaires en 2013 ;

Considérant la programmation PRIAC 2013 incluant le financement de 3 lits d'hébergement temporaire pour l'EHPAD de l'hôpital de Sault ;

Considérant le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 précisant que la capacité minimale d'un accueil de jour rattaché à un EHPAD est désormais fixée à 6 places ;

Considérant que l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de l'hôpital de Sault n'a jamais réellement fonctionné et qu'il n'a donc pas lieu d'augmenter sa capacité pour être conforme au décret ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

ARRETEM

Article 1

La capacité de l'EHPAD de l'hôpital de Sault est portée à 42 lits, répartis de la façon suivante :

- 39 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale
- 3 lits d'hébergement temporaire.

A compter du 1^{er} Août 2013, l'autorisation de 3 places d'accueil de jour est retirée. L'accueil de jour de l'EHPAD de l'hôpital de Sault est donc fermé à compter de cette date.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
	657	hébergement temporaire
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
	11	hébergement temporaire
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3

L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est subordonné à la signature de la convention prévue à l'article L. 313-12.- I. du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, définie dans le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse, le directeur général adjoint du pôle autonomie et santé du Conseil général, le directeur ingénierie, partenariat pour l'autonomie du Conseil général, la déléguée territoriale ARS de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché à la mairie de Sault.

Avignon, le 7 AOUT 2013

Le directeur général de l'ARS PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
de Vaucluse,

Claude HAUT

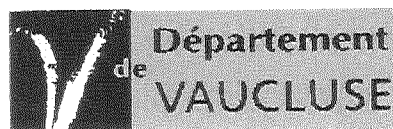


Délégation territoriale de Vaucluse

POLE ANIMATION TERRITORIALE
secteur médico-social

Suivi du dossier : Annick Guyon
☎ 04.13.55.85.94

Arrêté POSA/DMS/RO/PA N°2013-076



Conseil général de Vaucluse

POLE AUTONOMIE ET SANTE
DIRECTION INGENIERIE ET PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE

Suivi du dossier : Sylvain Blua
☎ 04.90.16.18.30

N° 2013- 383L

Portant modification de la capacité de l'EHPAD « les sept rivières » à Bédarrides

FINESS ET : 840002083
FINESS EJ : 840017636

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général de Vaucluse;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 décembre 2009 de Monsieur le préfet de Vaucluse et de Monsieur le président du Conseil général de Vaucluse portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD public de Bédarrides du Centre Gériatrique Intercommunal de l'Ouvèze à l'établissement public de Bédarrides et fixant la capacité de l'EHPAD à 95 lits d'hébergement permanent,

Considérant la demande présentée par la directrice de l'EHPAD de création de trois lits d'hébergement temporaire supplémentaires, dans le cadre du projet de reconstruction de l'établissement,

Considérant la programmation PRIAC 2013 incluant le financement de 3 lits d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Les sept rivières » à Bédarrides,

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse,

ARRETEM

Article 1

La capacité de l'EHPAD « les sept rivières » est portée à 98 lits, répartis de la façon suivante :

- 95 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
	657	hébergement temporaire
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
	11	hébergement temporaire
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3

L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est subordonné à la signature de la convention prévue à l'article L. 313-12.- I. du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, définie dans le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse, le directeur général adjoint du pôle autonomie et santé du Conseil général, le directeur ingénierie, partenariat pour l'autonomie du Conseil général, la déléguée territoriale ARS de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché à la mairie de Bédarrides.

Avignon, le - 7 AOUT 2013

Le directeur général de l'ARS PACA

Le président du Conseil général
de Vaucluse,

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET


Claude HAUT



Délégation territoriale de Vaucluse

PERSONNES ÂGÉES – PERSONNES HANDICAPÉES

Suivi du dossier : Annick Guyon
☎ 04.13.55.85.88



Conseil général de Vaucluse

POLE AUTONOMIE ET SANTE
DIRECTION INGENIERIE PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE
Suivi du dossier: Sylvain Blua
☎ 04.90.18.18.30

Arrêté POSA/DMS/RO/PA N°2013-070

N° 2013- 3832

**Portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés
de 12 places
de l'EHPAD « Résidence le Pommerol » à Vaison la Romaine**

N° FINESS 84 001 170 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général de Vaucluse;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général de Vaucluse, du 11 décembre 2012, modifiant la capacité de l'EHPAD « Résidence Le Pommerol », en la portant à 80 lits, répartis en 71 lits d'hébergement permanent et 9 lits d'hébergement temporaire dont 4 destinés à des personnes désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté n°2011-6028 du président du Conseil général portant habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence le le Pommerol » à hauteur de 5 lits ;

Vu la mesure 16 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoyant la création de pôle d'activités et de soins adaptés dans les EHPAD ;

Considérant que le dossier de PASA, déposé par le directeur de l'EHPAD « Résidence le le Pommerol » à Vaison la Romaine, a fait l'objet d'une autorisation conjointe par courrier du 27 juin 2011,

Considérant le compte rendu de la visite des services de l'ARS du 12 avril 2013 constatant le bon fonctionnement du PASA, conformément au cahier des charges, et permettant ainsi de labelliser le PASA de façon définitive ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence le Pommerol » reste inchangée, à savoir 80 lits dont :

- 71 lits d'hébergement à temps plein dont 22 lits en unité protégée pour des personnes âgées désorientées ou souffrant de la maladie d'Alzheimer et 12 places de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- 9 lits d'hébergement temporaire dont 4 réservés à des personnes désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 2

L'établissement dispose désormais d'une autorisation pour le fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés, de 12 places.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement restent inchangées et sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
	657	hébergement temporaire
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
	11	hébergement temporaire
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 4

L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est subordonnée à la signature de la convention prévue à l'article L. 313-12.- I. du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2005, date de signature de l'arrêté initial de transformation en EHPAD de la résidence le Pommerol.

Article 6

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

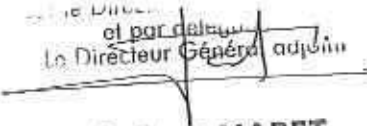
Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8

Le directeur général des services du Conseil général, le directeur général adjoint du pôle autonomie et santé, le directeur ingénierie et partenariat pour l'autonomie, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'EHPAD « Pommerol » à Vaison la Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché à la mairie de Vaison la Romaine

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil général de Vaucluse,

- 7 AOUT 2013


Claude HAUT

ARRETE CONJOINT DOMS/PA N° 2013-086

autorisant l'extension de « TROIS » places (faible importance), de la capacité d'accueil de jour Alzheimer ou troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT THOMAS DE VILLENEUVE - LAMBESC » implanté à 13410 Lambesc, 20 avenue Frédéric Mistral, géré par « l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve »

N° Finess ET : 13 079 875 4

N° Finess EJ : 13 003 523 1

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint ARS PACA et Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 2 février 2012, fixant la capacité totale autorisée à 101 lits dont 1 lit d'accueil temporaire, 3 places d'accueil de jour, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} juin 2012, fixant la capacité autorisée habilitée au titre de l'aide sociale à 30 lits ;

VU le courrier adressé le 2 avril 2013 par le directeur général du Centre de gérontologie Saint-Thomas-de-Villeneuve confirmant la demande de création de **trois** places en vue d'autoriser la mise en conformité de l'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées dans l'EHPAD Saint-Thomas-de-Villeneuve Lambesc ;

CONSIDERANT la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées ;

CONSIDERANT que la capacité minimale de **six** places pour les accueils de jour adossés à un EHPAD est la condition nécessaire pour une organisation et une prise en charge optimales des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

CONSIDERANT que le financement attribué au département des Bouches-du-Rhône au titre des mesures nouvelles du PRIAC 2012 permet d'accorder l'extension de **trois** places (faible importance) d'accueil de jour pour l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE ;



Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTENT :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action et des familles est accordée pour l'extension de **trois places** (faible importance) d'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINT THOMAS DE VILLENEUVE», implanté 13410 Lambesc, 20 avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT THOMAS DE VILLENEUVE », implanté 13410 Lambesc, 20 avenue Frédéric Mistral, est fixée à **104 places, dont 6 places d'accueil de jour, 1 lit d'accueil temporaire et dont 30 lits habilités au titres de l'aide sociale.**

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement	200	Maison de retraite
-------------------------	-----	--------------------

Pour **97 lits** :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	internat

Pour **6 places** :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour

Pour **1 lit** :

Code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	11	internat

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **09 AOUT 2013**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

~~POUR le Directeur Général de l'ARS
et la DAF déléguée -
Le Directeur Général adjoint~~
Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI.

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2013232 - 0001

**modifiant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier
de Digne les Bains**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154- à L 6154-6-6, et R 6154-1 à R 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la délibération n°2013/02 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne les Bains relatif au remplacement de M. Alain Sfrecola ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2013 du Président du conseil département de l'Ordre des médecins ;

Vu l'arrêté n°2012-108 du 16 août 2012 portant composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté n° 2012353-002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame Hubert déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

La composition de la commission d'activité du Centre Hospitalier de DIGNE les BAINS est modifiée comme suit :

1° un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- **M. le Dr Patrice BOREL**

2° deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :

- **M. Gérard ESMIOL en remplacement de M. Alain SFRECOLA**

- M. William MAURY

Le reste sans changement.

Article 2 :

la durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 3:

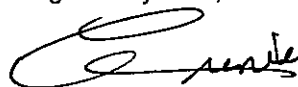
un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorial compétent dans un délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offres de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, et le directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 20 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le médecin inspecteur de la santé publique
et déléguée adjointe ,



Pascale Grenier Tisserand

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0813-3454-D

DECISION P.U.I. 2013.13.09

**portant autorisation de renouvellement de la convention de sous-traitance de la stérilisation
des dispositifs médicaux entre la clinique BOUCHARD – 77, rue du docteur Escat 13253
Marseille et la clinique WULFRAN PUGET 33, rue Wulfran Puget 13008 Marseille**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, R.5126-9, R.5126-20, R.6111-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1948 accordant la licence N°378 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique BOUCHARD sise 77, rue du docteur ESCAT 13006 Marseille, établissement enregistré sous le numéro Finess : 130 783 327 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1954 accordant la licence N°456 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique WULFRAN PUGET sise 33, rue Wulfran Puget 13008 Marseille, établissement enregistré sous le numéro Finess : 130 783 962 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique BOUCHARD à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande formulée le 13 juin 2013 par monsieur Jean Paul PHILIPPE, directeur de la clinique BOUCHARD sise 77 rue du docteur ESCAT à Marseille (13253) en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux après sa signature pour 5 ans le 13 juin 2008 et réactualisée entre la clinique BOUCHARD (prestataire) et la clinique WULFRAN PUGET (donneur d'ordre) le 28 mai 2013 pour une durée de cinq ans ;

Vu l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 août 2013 ;

Considérant que les deux établissements disposent chacun d'une unité de stérilisation des dispositifs médicaux dont le fonctionnement est régulièrement autorisé ;



Considérant que les engagements des deux établissements sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins exprimés dans la convention ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la convention passée entre les deux structures que la mise en œuvre des opérations de sous-traitances de la stérilisation des dispositifs médicaux sont assurées dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique BOUCHARD à Marseille, **est autorisée** à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage interne de la clinique WULFRAN PUGET dans le cadre de la nouvelle convention conclue le 28 mai 2013 entre les deux établissements.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs de ces établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 août 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques
et biologiques

POSA-0813-3441-D

DECISION OFFICINE-INTERNET N°2013.13.03

portant refus d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance concernant la « SDF PHARMACIE DURAND-FARAGGI-DORANGE » gérant la PHARMACIE DES OLIVIERS sise 55 avenue Pasteur 13580 LA FARE LES OLIVIER

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande établie le 29 juillet 2013 par madame Valérie DORANGE exploitant la pharmacie des Oliviers (SDF DURAND-FARAGGI-DORANGE), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site Internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance, dossier enregistré le 31 juillet 2013 ;

Vu l'adresse du site internet prévue, à savoir : www.13ber.pharmarket.com en lien avec la société Pharmarket Division – COFISANTE SAS 136 rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret ;

Vu la lettre du 29 juillet 2013 précitée par laquelle le promoteur indique que le nom de domaine avec lequel il souhaite pratiquer le commerce électronique de médicaments lui a été attribué par son prestataire technique et, comme le stipule le contrat confidentiel qui lie les deux parties, il est le seul à l'exploiter selon la formule suivante : « En adhérant au programme *Pharmarket.com*, les pharmaciens bénéficient de prestations techniques visant à leur permettre d'améliorer et de sécuriser leurs sites. A ce titre, *Pharmarket* met à disposition du pharmacien une URL ainsi qu'une licence pour l'utilisation du terme « *Pharmarket* » ;



Considérant que Pharmarket est un prestataire technique pour la création de sites Internet et en aucun cas un site de commerce électronique de médicaments. Que le site www.pharmarket.com est différent du site www.13ber.pharmarket.com rattaché à la licence d'exploitation de la pharmacie des Oliviers portant le N°13#000407 ;

Considérant que « Pharmarket » est un site non encore ouvert à ce jour qui prévoit, selon les informations qu'il diffuse, que les clients « commandent leurs médicaments directement à pharmarket.com et sont livrés par la pharmacie la plus proche » ;

Considérant que le principe de fonctionnement de pharmarket.com est donc bien un intermédiaire virtuel interdit par la législation française même si une pharmacie physique délivre au final les médicaments. Le site regroupe les commandes qui sont, par défaut, réparties au niveau de l'officine membre du réseau « pharmarket » la plus proche du domicile du patient, ne lui laissant pas ainsi le libre choix ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que « la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie » ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies sachant en outre, que rien dans la demande du promoteur ne garantit ni le libre choix du patient, ni l'indépendance professionnelle de la SDF PHARMACIE DURAND-FARAGGI-DORANGE - Pharmacie des Olivier à La Fare les Oliviers vis-à-vis de « pharmarket.com » ;

Considérant que le demandeur ne fournit pas de justificatif d'agrément de l'hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé par le ministère de la santé en rapport direct avec le pharmacien responsable du traitement des données de la SDF PHARMACIE DURAND-FARAGGI-DORANGE - Pharmacie des Olivier à La Fare les Oliviers (articles L.1111-8 et R.1111-9 et suivants du code de la santé publique et article 4.1 « Protection des données » de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique) ;

Considérant que la copie du « Whois » portant sur les coordonnées de l'hébergeur du site Internet n'identifie pas la SDF PHARMACIE DURAND-FARAGGI-DORANGE - Pharmacie des Olivier à La Fare les Oliviers mais est établi au profit de COFISANTE 136 rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par madame Valérie DORANGE exploitant la pharmacie des Oliviers (SDF DURAND-FARAGGI-DORANGE), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site Internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance sous la dénomination « www.13ber.pharmarket.com », **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 août 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-250-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hervé CHERUBINI	MAIRIE DE ST REMY DE PROVENCE Hôtel de ville Place Jules Pellissier 13538 ST REMY DE PROVENCE	Exploitant de lieu	1-1065019	L'ALPILIUM Avenue du Maréchal de l'atré de Tassigny 13210 ST REMY DE PROVENCE

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général.



signé : Clément OCULI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-252-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Isabelle FAORO	LES P'TITS PAPIERS Chemin des Callades Quartier Ratton 83111 AMPUS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065045
Madame Isabelle FAORO	LES P'TITS PAPIERS Chemin des Callades Quartier Ratton 83111 AMPUS	Diffuseur de spectacles	3-1065046

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Secrétaire général,



Clément OCULI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-268-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jack-Pierre SIMON	LES VAGUES A BOND 2435 route de Roquefavour 13290 AIX EN PROVENCE	Producteur de spectacles	2-1065014

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-165- LIC DU 10 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **24/01/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guy ARNAUD	CITHEA 2, impasse de la discorde 13015 MARSEILLE	2-1031156	Licence 2	Producteur de spectacles

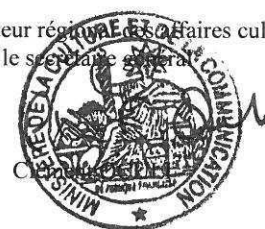
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général



Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Frédéric ANTOINE	CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES BP 3007 06201 NICE Cedex 3	Exploitant de lieu	1-1067339	Salle Laure ECARD 50 boulevard Saint Roch 06000 NICE
Monsieur Frédéric ANTOINE	CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES BP 3007 06201 NICE Cedex 3	Exploitant de lieu	1-1067340	PALAIS DES ROIS SARDES 10 rue de la préfecture 06000 NICE
Monsieur Frédéric ANTOINE	CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES BP 3007 06201 NICE Cedex 3	Exploitant de lieu	1-1067341	MEDIATHEQUE 52 boulevard Lazare Raiberti Lieu-dit les Ecoles 06450 ST MARTIN VESUBIE
Monsieur Frédéric ANTOINE	CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES BP 3007 06201 NICE Cedex 3	Producteur de spectacles	2-1067342	
Monsieur Frédéric ANTOINE	CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES BP 3007 06201 NICE Cedex 3	Diffuseur de spectacles	3-1067343	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 juin 2013

Pour le Directeur régional des Affaires Culturelles,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-295-LIC DU 25 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-301- LIC DU 02 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jacques BAUDUFFE	AVIGNON DOJO 44, rue Thiers 84000 AVIGNON	1-1067785	Exploitant de lieu	THEATRE ATELIER 44 44, rue Thiers 84000 AVIGNON

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 02 juillet 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° - DU 13 AOUT 2013

portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du travail, notamment son article L.323-8-6-1;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-173 du 1er juin 2010 modifié portant renouvellement du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU la proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;
- VU la proposition des organisations syndicales représentatives au plan national ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnalités suivantes sont désignées pour siéger au comité local Provence-Alpes-Côtes d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) :

➤ **Avec voix délibérative :**

I- COLLEGE DES EMPLOYEURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

1/ au titre des représentants de la fonction publique d'Etat :

- le préfet de région, ou son représentant, président ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et de Nice, ou leurs représentants, siégeant alternativement.

2/ au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :

Titulaires

- Gérard GERACI,
Conseiller municipal
d'Aix en Provence
- Claude DOMEIZEL,
Sénateur des Alpes de
Haute-Provence
Conseiller municipal de Volx
- Jean LEONETTI,
Député-Maire d'Antibes

Suppléants

- Janine ECOCHARD,
Conseillère générale
des Bouches-du-Rhône
- Christiane HUMMEL,
Sénateur-Maire de La Valette-du-Var
- Micheline BAUS,
Conseillère municipale de Nice

3/ au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :

Titulaires

Olivier FOGLIATTA,
Assistance Publique-Hopitaux de Marseille

Suppléants

André DURAND
Centre hospitalier Henri Duffaut d'Avignon

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- Véronique CARON
CFDT
- Richard CAMPANELLI
CFE-CGC
- Jean-Claude GUILLAUME
CFTC

Suppléants

- Jean-François MEBTOUCHE
CFDT
- Eric SCHWAB
CFE-CGC
- Henri STRANGIO
CFTC

- Didier ALONSO
CGT-FO
- Patricia STACOFFE
FSU
- Jean CALLOU
UNSA
- Un représentant
à désigner par la CGT
- Un représentant
à désigner par Solidaire
- Jean-Louis JARGEAU
CGT-FO
- Frédéric QUET
FSU
- Joëlle MOURTON
UNSA
- Un représentant
à désigner par la CGT
- Un représentant
à désigner par Solidaire

III- COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES

Titulaires

- Sophie POULARD
Association ISATIS
- Monique FAHY
Association Centre Richebois
- Jeanine GUICHAOUA
Union Nationale de Familles et Amis
de Personnes Malades et/ou Handica-
pés Psychiques (UNAFAM)
- Louis SERRANO
I.M.E. Les abeilles

Suppléants

- Alexandre MOSCA
Institut départemental de développe-
ment de l'autonomie (IDDA)
- Maryse TERPANT
Association Les fauvelles
- Pierre GAL
Union Régionale des Associations de
Parents d'Enfants Déficiants Auditifs
PACA Corse (URAPEDA)
- Nathalie LAUBY DEGOS
Institut Régional des Sourds et
Aveugles de Marseille (IRSAM)
I.M.E. Les hirondelles

➤ Sans voix délibérative :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

- Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, association de patronage de l'institut des jeunes sourds et aveugles de Marseille ;
- Monsieur Christian FELIX-ADOUARD, association régionale d'aides aux infirmes moteurs-cérébraux;
- Madame Chantal MATHERON, union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Le mandat des membres est d'une durée de trois ans renouvelable une fois, exceptés les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.


ARTICLE 3

En cas de vacances d'un membres titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **13 AOUT 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line or a stylized 'M'.

Michel CADOT

ARRÊTÉ

13 AOUT 2013

révisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile LA CARAVELLE de MARSEILLE (13) - (FINESS ET n°13 001 865 8), géré par l'Association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°13 000 489 8) au titre de la création de 72 nouvelles places d'accueil.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45 et n° 2010 223-5 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par l'association LA CARAVELLE à Marseille, pour une capacité de 12 places et son extension pour 5 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-165-0007 du 14 juin 2013 fixant le montant global de financement 2013 du CADA LA CARAVELLE ;
- VU la circulaire n°NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1 000 nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile en 2013
- VU le dossier présenté par l'association « LA CARAVELLE »; le 21 janvier 2013 relatif à la demande d'extension de 72 places au CADA « LA CARAVELLE » ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 192 - 0006, du 11 juillet 2013, autorisant l'extension pour 72 places, du centre d'accueil de demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE », sis 27 boulevard Merle 13012 Marseille, et géré par l'association « LA CARAVELLE » ;
- VU** la délégation de crédits complémentaires en date du 18 juillet 2013 relative à l'ouverture de nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile, sur le budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile »
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 avril et 14 juin 2013, attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 40 688,50 euros et une dotation financière complémentaire de 143 977,50 euros, ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2101009042**;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2013 et compte tenu de l'autorisation d'extension de soixante douze places portant sa capacité d'accueil à 89 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « LA CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 255	486 165
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	160 000	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	143 910	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	484 666	486 165
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissable	1 499	

ARTICLE 2 :

L'État alloue un financement complémentaire d'un montant de **300 000 euros** portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à 484 666 euros, pour l'année 2013.

ARTICLE 3:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

Arrêté du 24 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée en matière de gestion administrative et pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRE, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêt, Directeur du CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Cadré, directeur du Centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée, pour l'ordonnance des recettes et des dépenses imputées sur le budget général de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-189-0001 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du Centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2012 du 14 décembre 2012 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU la convention portant délégation de gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes conclue entre le CETE Méditerranée et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence HILAIRE-GONZALEZ, directrice adjointe du CETE Méditerranée, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, et à Madame Chrystelle JEANPETIT, Secrétaire Générale du CETE Méditerranée, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, notamment :

- la signature de tous les documents et pièces justificatives concernant l'exécution des recettes et des dépenses liées à l'activité du centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- la signature des affectations d'autorisation d'engagement et des engagements de dépense ;
- la signature des documents et pièces justificatives relatives aux dépenses de personnel, frais de déplacements, frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de départements, aux chefs de services du Secrétaire Général, et leurs adjoints désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, y compris dans le cadre d'intérim :

- Les documents afférents à la gestion du personnel ;
- Les ordres de missions en métropole, les états de frais de déplacement ;
- Les autorisations d'utiliser les véhicules personnels pour les besoins du service :
 1. pour rejoindre gares ou aéroports : autorisations annuelles ou ponctuelles ;
 2. à l'intérieur de la zone d'action du CETE Méditerranée : autorisations ponctuelles uniquement,

- Les autorisations de transport pour les personnes étrangères à l'administration dans les véhicules de service du CETE Méditerranée ;
- Tous les documents et pièces justificatives concernant l'exécution des recettes ,

DEPARTEMENTS ou Services Généraux	Noms Prénoms des responsables
Direction	M. Gontran NAEGELEN
Secrétariat Général (SG)	Mme Chrystelle JEANPETIT
Département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures (DCEDI)	M. James LEFEVRE Adjoints :M. Lionel PATTE, Mme Marion VELUT, M. Jean-Christophe CARLES
Département Aménagement des Territoires (DAT)	M. Michel CARRENO Adjoint : M. Christophe ENDERLE
Département Risques Eau Construction (DREC)	M. Renaud BALAGUER Adjointe : Mme Sylvie BRUGNOT
Agence Languedoc-Roussillon (ALR)	M. Claude BILLANT Adjoint : M. Didier HARLIN
Laboratoire Régional d'Aix-en-Provence (LRA)	M. Thierry DECOT Adjoints : Mme Isabelle ALLA, Mme Annick TEKATLIAN
Laboratoire Régional de Nice (LRN)	M. Jean-Philippe DEVIC Adjoint : M. Patrice MAURIN.
Service Comptable et Financier (SCF)	Mme Viviane AMAN Adjointe : Mme Olivia DANJOU
Service des Ressources Humaines (SRH)	Mme Élisabeth MEDINA Adjointe : Mme Véronique BIOLCHINI
Service Informatique Interne (SII)	M. Gil ROMAND Adjointe : Mme Catherine BAGLIN
Service Patrimoine et Moyens Généraux (SPMG)	Mme Anne MOOTHOCARPEN Adjoint : M. Roland BLANC
Service Communication	Mme Blandine DONADIEU

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de départements, aux chefs de services du Secrétariat Général et à leurs adjoints désignés ci-dessus pour la signature des engagements juridiques, conformément aux instructions de la directive interne de la commande publique du CETE.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement (intérim et congés notamment) les subdélégués cités aux articles 2,3, et 4 proposent leur intérimaire au directeur du CETE Méditerranée, parmi les autres subdélégués.

Chacune des périodes d'intérim fera l'objet d'une décision du directeur du centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée. Dans le cas où un autre subdélégué ne serait pas disponible, le directeur du CETE désignera par une subdélégation spécifique l'agent chargé de l'intérim. Dans ce cas, la signature du subdélégué est précédée de la mention suivante : « *pour le chef(titre du titulaire). empêché, le.....(titre et nom de l'intérimaire) , par délégation* ».

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Élisabeth MEDINA, chef du service des Ressources humaines, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les documents afférents à la gestion du personnel,
- les certificats pour paiement établis dans le cadre de l'action sociale,

ARTICLE 6 :

En application de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, tout agent est habilité à établir un constat de service fait dans le cadre de ses missions, en conformité avec la directive interne de la commande publique


ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions contraires à celles visées dans la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le Directeur du CETE Méditerranée et l' Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d' Azur de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet,
Le Directeur du Centre d'Études Techniques
de l'Équipement Méditerranée



Gérard CADRE